

# Les descendants de Sulpice



**Vincent Alliot** x Marguerite Fauchais

baux par Vincent Alliot, d'une maison à Levroux, d'un arpent de vigne à Levroux et du domaine de la Fradetterie à Saint Phalier à 3 différents particuliers en date du 8 septembre 1794 ( 22 fructidor an II )

AD 36 - 2E\_3064

Bail de 3. bougans  
Moyt. 70<sup>tt</sup>

Du 22 fructidor 6<sup>bre</sup>  
1794



Par devant les Notaires Publics

Departement de l'Indre district

M. J. Sudre, Juge de Paix, demeurant à la commune de Richelieu  
Cidreux, Chef-lieu de Canton  
Sousigné, et en la présence des témoins  
Ci-après nommés

Fut présent le Citoyen Jean Alliot  
Fouchais, propriétaire demeurant en  
Celle dite Commune de Richelieu.

Lequel a volontairement affermé  
pour trois, six, ou neuf années, qui  
commenceront le six Messidor prochain  
et pour finir à pareil jour, et au  
choix respectifs des parties d'arrêter le  
Cours d'après le bail, à la troisième, ou  
sixième année d'icelui bail et l'autre  
avertissant l'un, et l'autre trois mois, devant  
l'échéance d'icelles troisième, ou sixième  
année par exploit à domicile qu'on fera au  
Le dit bail demurera résolu, et  
néanmoins, en sa force et vertu pour  
raison des loyers qui pourroient être dus  
avec promesse de faire jouir aux dites  
conditions, et durant le dit temps  
au Citoyen Jean Delys, marchand  
Bouche et à la Citoyenne mariée par icelui

Epouse de lui bien, le dûment autorisé  
pour l'effet, et Validité des présentes demeurants  
aussy en cette dite Commune de Richelaine  
Cy présents Ce acceptants, preneurs,  
Solidairement pour eux, Durand le dit  
temps, et aux dites Conditions

C'EST A SCAVOIR,

Une maison située en cette dite Commune  
de Richelaine: rue du repos, Cidevant du  
Cimetière qui consiste en Chambre de  
dormeur une boutique sur l'airie, une  
Cave, un Cellier une petite Chambre, et  
un petit jardin une Porte par le derrière  
qui communique à la rue des aveugles  
Et tout ainsy que la dite maison s'entend,  
poursuit, et comprend, sans parole dit  
Baillieu, faire aucune exception, ny réserve  
que les dits Citoyen, et Citoyenne preneurs,  
ont dû bien scavoir la Connoître pour avoir  
vu, et visité de tout, et d'ont ils sont contents  
et en sont contentés sans qu'il fut besoin  
de faire autre ny plus ample explication ny  
designation, à la charge par les dits  
Citoyens preneurs d'en jouir en bon père de  
famille, comme il Couviens de le faire, sans  
y Comettre aucune dégradations, ny deteriorations  
de d'en jouir suivant l'usage, et Coutume du  
pays, et de faire les reparations locales  
comme il est d'usage, au desir de la Coutume

Localle des Lieux

Ce present bail afferme fait a tout  
ces Charges, Clauser, et Condition  
Et la outre pour et moyennant le prix  
et somme de soixante dix Livres quoy  
pour chaque année que les dits Citoyens  
premier, ou promis, et se sont obliger payer  
Conjointement, et solidairement l'un pour l'autre  
Vu d'iceux Seul pour tel que sous les renonciations  
de droit au dit Citoyen Bailleur, et Chacun  
Jours six Messidor, de la faire, et commencer  
le premier paiement le six messidor lan quatre  
de la republique française, et du lieu de la  
le jour vingt quatre juin, que l'on comptera mil  
sept cent quatre vingt dix, et en suite par  
apres continuer tous les ans a pareil jour et table  
Jours tant que le dit bail aura cours, et jus qu'à  
l'expiration d'icelui, le tout sous les  
peines, et Contraintes passés, ou  
Chacun terme a defaut de paiement  
d'Execution, de une Execution de  
d'obligem les dits Citoyens premiers  
De fournir a leur depens une grosse de  
presentes en forme exécutoire toutes  
fois, et quante au dit Citoyen Bailleur  
Ces ainsy de la fait le passé, au dit  
Richelaine, maison d'au dit Citoyen a l'hor  
et lieu d'iceux fructidoo, lan obcord, de la rep.



Sardevant les Notaires Publics, du Département de  
la Gironde district d'Audoubert, demeurant à Ville et Commune  
de Levroux Soudessigné,

fut Présent le Citoyen Vincent allier, fondeur Propriétaire  
Demeurant en cette dite Ville, et Commune de Levroux  
Lequel a volontairement affermé pour six  
années Entière, et Consecutive, qui ont Commencé  
du mois de Novembre de l'année Vieux Stile, le pour six mois par an  
Jours l'ancien de la République avec promesse de faire  
Jouis durant le dit temps au Citoyen Jean Moreau,  
Journalier demeurant à la Verdunerie, paroisse, et  
Commune du dit Levroux, Et présent Et acceptant  
premier pour lui durant le dit temps,

C'est à sçavoir

Un Demoy arpent de Vigne situé aux anciens  
terragens du Cideran Chapitre de Levroux Paroisse  
de la Commune de l'ancien phallin, qui jouste du levant  
à l'ouest de

Du midi . . . . .  
Du Couchant Celle du Citoyen Baillet  
Et du Septentrion Celle du Citoyen Philippe Fleury  
Et tout ainsi que le dit Demoy arpent de Vigne est  
pour lui, et le Comporte, exempt de toute Servitude et  
passive, dans par le dit Baillet faire aucune  
Exception, ny réserve que le dit premier a dit bien  
Et sçavoir, Et Comoitre dont il est Conteur et Il en est  
Contente, pour par le dit premier, Jouis du dit Demoy  
arpent de Vigne, en bon père de famille, Comme il Convient  
de la faire, sans y Causer aucune de gradations, ny  
deteriorations, ny faire des provisions tous les ans suivant  
l'usage du pays, de les fumer, ou molles, de la facon  
de l'ancien des facons ordinaire tous les ans, pour la  
tenir en bon Etat de plant, et facons, Comme le sont  
les meilleurs Vignes du pays,

Ce présent Bail a ferme fait toutes les  
facons ordinaires, Charges, Clauses, et Conditions  
et en outre pour le bailleur le prix, et somme  
de quatre livres de ferme par l'année  
que le dit premier, a promis, payer au dit Baillet

a Chacun jour du sain Martin sur le Novembre Vieu stile  
D'la faire, et Commencer, le premier payement audie  
Jours sur le Novembre prochain Vieu stile, et en suite par  
apres Continuer, d'année en année, a parille et  
semblable jours tant que ledit bail aura cours  
jusqu'à l'expiration d'ice luy, le tout sous les  
peines, et Contraintes, passés, un Chacun terme a  
de faire de payement d'execution de la  
execution de la, s'oblige le dit premier de fournir  
à ces de pens que grosse des présentes toutes fois  
la quante audie bailleur, Car ainsi la fait  
le passé audie de nous et de d'ultime a qui l'ancien  
est resté, le dix sept Nivose, l'ancien et le six.  
Jours, mil sept cent quatre vingt quatre avant  
midy en présence des Citoyens, Jean Lhéme,  
benoit Guislin National, et de Jean Girault, Perruquier  
demeurant tous les deux en cette dite Ville, et  
Commune de Levroux voisins, à Cerequis qui ont  
avec le dit Citoyen allié et signé ledit Moreau, a signé  
De Clari, ne le s'avoit fait de ce enquis a par  
lecture faite

en l'libi

Renault

Girault L'Ulter Notaire Public

Enregistré à Levroux le 23. nivose an 2<sup>e</sup> de  
La R. P. sur une et Jean. Renquin

Quor

Le 9 Nivose, ou 29 Jan. 1795  
2 années de la Rep.

Suit de 9 ans.  
Moyt. 300<sup>u</sup>  
150 Bos romain  
100 Bos marocain  
12 Bos jugrain  
2 diodes.  
2 oyes.  
6 Chapous.



Pardevant les Notaires  
Publics au departement de l'Indre  
District d'Judeville, demourants en la Ville  
& Commune de Levroux Chef lieu de Canton,  
Sousigné, et en la presence des temoins  
Cy apres nommez,

Le Citoyen Vincent Alliot,  
Fauchois, propriétaire, et Citoyen actif,  
demourant en cette dite Ville, et Commune  
de Levroux,

Dit C. Jan  
27 de 8  
D. L. une 2 Copie  
au citoyen Mathurin Pichou

Lequel a reconnu & Confesse AVOIR  
à ferme comme par ces présentes il donne  
à titre de ferme à loyer, et prix d'argent  
à grains, pour le temps, et l'espace de Neuf  
années entières, & Consecutives, qui commenceront  
pour la Coteille des terres au jour de Saint  
george prochain, pour les meules bestiaux  
et prix, et au Saint Jean Baptiste aussy  
prochain, et Saint Michel suivant pour  
le tout, et pour finir à pareil, et le plus bel  
jour avec promesse de faire jouir durant  
ledit temps, & obligations Cy apres

aux Citoyens Mathurin Pichou,  
pere, et Claude Pichou, fils garçon Majors  
fermiers & Cultivateurs, demourants  
au domaine de la fradeltrie, située paroisse  
et Commune de Saint phalliv les Levroux,  
Cy prescrite & acceptants, preneurs

Solidaire pour eux Durand, ledit temps  
C'est à Scavoiv,

Le lieu, et petit domaine de la fradetrie  
scitue' susdite Commune de Sain phallies  
qui consiste en Chambre de demeure ayant  
four, & Cheminée, Ecurie, Bergerie grange  
troits à betes, Couv, Courciere, ouche,  
jardin, terres et prez, tel que le tout est  
détailé au bail passé devant le Citoyen Basse,  
Notaire l'un de nous qui en a la minute le Vingt  
Neuf juillet, mil sept Cent quatre Vingt Cinq  
Düement Contröle', et la forme.

Et par augmentation, audit audit bail, et  
Domaine, le dit bailleur, y amene les prez cy  
apres. Scavoiv, trois arpents, ou environ  
en deux morceaux scitue' Commune de balzeue  
dans les grandes parties, et l'autre dans les  
Channeaux, dependants des Cidevan Religieuses  
de Jarray, acquits par le bailleur audit bail  
de Jarray Ville.

Plus un autre prez, appelle' la tibi, dependant  
du Cidevan Chapitre de Levroux. Scitue' pres  
les garennes de la terre dudit Levroux, même  
Commune de Levroux dont les preneurs n'auront  
que la premiere herbe chaque année la seconde est reservee  
Plus en fin, ausy par augmentation, auront  
ausy les dits preneurs, les deux tiers d'environ  
Cinq arpents de prez, scitue' pres le gou  
Le fontaine de saifoud. tenant d'un long la riviere  
qui descend du gou, et d'un autre long au  
levant. Des terres appartenant audit Bailleur,  
qui sont reservees, ausy que la seconde herbe  
Dupre' de la tibi.

Et tout ainsi, que le tout Et l'écrit  
poursuit  Et comporte sans par  
ledit bailleur faire aucune exception  
ny réserve. Néanmoins pour ne jouir des  
trois arpent de prez. Préluc au Chaumou  
le grande parter Communé dudit Balzain  
qu'en mil Sept Cens quatre Vingt quinze  
au Mois de)

que les dits preneurs, ou dit bien, Scavoir  
Le Couvoitre, pour avoir jouis dudit lieu  
De la franchise, et de dépendances suivant  
le bail, reçu de nous Notaires Soussignés  
le Vingt deux Decembre, mil Sept Cens  
quatre Vingt six, d'icelles Contrôle,  
Bon la minute est restée, Et de l'acte  
lieu de nous dit Notaires, Et dont d'icelles  
ils sont contents, et s'en sont contentés  
Sans qu'il faille besoin d'en faire autre ny  
plus ample Explication, ny designation  
pour par les dits preneurs, jouir  
Dudit domaine, et de dépendances du bon  
gère de famille, Comme il Convient de  
le faire, Sans y faire, ny Causer aucune  
Degradation, ny de terrassations,  
Et d'en jouir suivant l'usage, Et  
Coutume d'icelles,  
1<sup>o</sup> De labourer, le Cultiver les terres  
Le temps, et l'aidoir Convenable, Sans  
les charger de leur réage ordinaire  
De les fumer, ou fumer, qui se fera

Domaine sans le pouvoir traus porter  
En d'outre terres qu'en Celler du dit lieu  
Sous les peines de droit

2. De ne pouvoir tenir de bestes &  
laines, et Vachailles que dudit Baillour  
à titre Cheptel, Croit, et de Croit moitié  
perte, et proffit, avec le quel les grandes  
laines et l'écovailles Continueront d'Estre  
partagées par moitié tous les ans, à  
ce moyen le dit Cheptel subsistera et  
Continuera, autant qu'il plaira au dit  
partier, et restera en sa force et vertu  
comme il est dit en la lettre receu de nous  
vils Notaires le Vingt deux Decembre mil sept  
Cent quatre Vingt six Cy dessus d'atté  
le pour la même somme de Neuf Cent livres  
et en même Nature de bestiaux, sous les  
peines de droit

3. Les dits preneurs, Seront tenus  
à la fin dudit preveu bail de remettre  
au dit Baillour, Des Effets morts, pour  
pareille somme, de même Nature que ceux  
qui sont enoncés au dit bail Cy dessus d'atté  
montant à la somme d'ouze Cent quatre vingt  
seize sols, comme foud dudit lieu sous les peines de droit

4. Seront tenus les dits preneurs, à la  
Conduite de tous les matheiaux nécessaire  
pour tous les baliments dudit domaine même  
pour reconstruire une Vacherie et le dit Baillour

Le Juge a propos d'eu faire Construire Une  
Gare reconuence, et Seront tenuz au  
Reparations locatives, ausy a leur depens  
Qu'au usage du pays.

5. De tenu les prez la Bonne Nature de  
fauche, uels d'Epines, et Loupius, ausy  
quil est d'usage, a quoy S'obligen les Dits  
preneurs pour les rendre en bon Etat a la  
fin dudit Bail.

6. Seront tenu, les Dits preneurs de  
payer & Juroz fencier, tous les aus, sans  
Diminution de la ferme. Et apres, don le  
Dit domaine sera Charge, ausy que leur  
Juroz mobilier, en consequence ils  
Seront Exemptz de touter Espèce de ~~Contributions~~  
ils Commenceront a payer ledit Juroz fencier  
pour l'année mil sept Cent quatre Vingt  
quatorze, de maniere qu'ils payeront Neuf  
années d'icelle Juroz, quoy qu'ils l'ont payé de puis  
l'Establissement, et non pour payé de ~~l'Establissement~~ puis l'apropriation.

7. Seront tenu les Dits preneurs de donner  
tous les aus, deux journeier de Charoyz a  
Bailleux a Echit Juroz a propos. Sans  
Diminution, de la ferme cy apres;

8. Son toujours debittaire les Dits preneurs  
ausy qu'ils le reconnoissent, l'wert le Dit  
Bailleux, de la somme de sept Cent soixante six  
livres quatre sols. Suivant l'acte, ren les Dits Notaires  
s'ont signés le Vingt deux Decembre, mil sept cent quatre  
vingt six. Diuain Controlié, et pour les Dites Parties  
audit acte, qui aura son plein et entier effet, sans  
peuer de Droit.

Ce Present Bail a ferme fait a  
toutes ces Charges, Clauses, Conditions  
et obligations, et en outre pour, et moyennant  
le Nombre, et quantité, de Cent cinquante  
Boisseaux de bled, froment mesure de levroux  
rendu conduit audit levroux Cent Boisseaux  
Maraisiche, et douze Boisseaux jagrain le tout  
même mesure et rendu, conduit au domicile du  
dit bailleur, trois Cent livres argent, deux  
bons diners, deux boues oyes, et six Chapous  
le tout de ferme que les dits preneur ou  
promis payes, et bailleur audit bailleur  
conjointement, et solidairement  
L'un pour l'autre ou l'un seul  
pour le tout sous les renonciations de  
droit, a Chacun jour de Saint Michel  
ledit bled. Sans une de poussiere, allou,  
de grenues de petits de rive, et autres  
malpropres, néanmoins, du cru des  
dites terres dudit domaine. Et la faire  
commencer, le premier payement  
du tout au jour et feste de Saint Michel  
que l'on comptera, mil Sept Cent quatre  
vingt quinze, Et en suite par apres  
continue d'année, en année de terme, en  
terme à pareil, et semblable jour  
tant que ledit bail aura couru, jusqu'à  
l'expiration d'icelui, le tout sous les

Peiner, la Contrainte par Assi, un Chacun  
tame, a de faire de payement  
D' Execution de la Vue Execution, la  
Obligem les dits preneur, de fournir  
a leur depeus, que grosse des prescater en  
forme executive, audit Bailleur toutes  
fois, et quantes

Car ainsi, la Promesse de la obligem, la  
Renonceam de fait, le passé audit Bailleur  
maison dudit Bailleur, le Neuf Nivose, ou le  
Vingt Neuf Decembre, mil Sept Cent quatre Vingt  
treize, Veu Nite, Lan Second, de la republique  
françoise Vue, et indivisible avant et apres  
midy, La presence des Citoyens Sibain Delage,  
officier de l'Etat, et de andre Jean Perruquin  
Remuant tous les deux en cette ville, et  
Commune de Livron, enquis, a ce requis, qui ont  
avec le dit Citoyen allion Siqué, les dits pichou père  
et fils ont de claré, et le sçavoir faire de ce  
enquis qu'ils ont l'ordonnance apres lecture  
faite lamineuse, et restée clude de l'acte lunde  
Nous dits Notaires soussignés

andre Jean

allion  
Delage

Banet

Luttes Notaire Public

676 Curigiste à Livron le 14 Nivose an 2  
De la Rep<sup>me</sup> et Jour de Niv<sup>me</sup> 1794

Luttes